

STATUTS CANOE KAYAK TOULOUSAIN

REGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Modification du 25 juin 2011

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Canoë Kayak Toulousain.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la pratique et le développement du canoë et du kayak.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'île du Ramier, 31400 Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des recettes de toute nature provenant des fêtes et manifestations sportives organisées par l'association,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour service rendus.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice président
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au mois une fois tous les six mois, sur convocation de président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire parti du conseil s'il n'est majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité ; préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le

A Toulouse

Signature